

# Sensibilisation à la Commande Publique Durable

# Sommaire

- Rappel du précédent module de sensibilisation
- Témoignages
- Questions / Réponses
- Focus sur la réglementation applicable en 2022
- Quelques notions clés
- Ressources



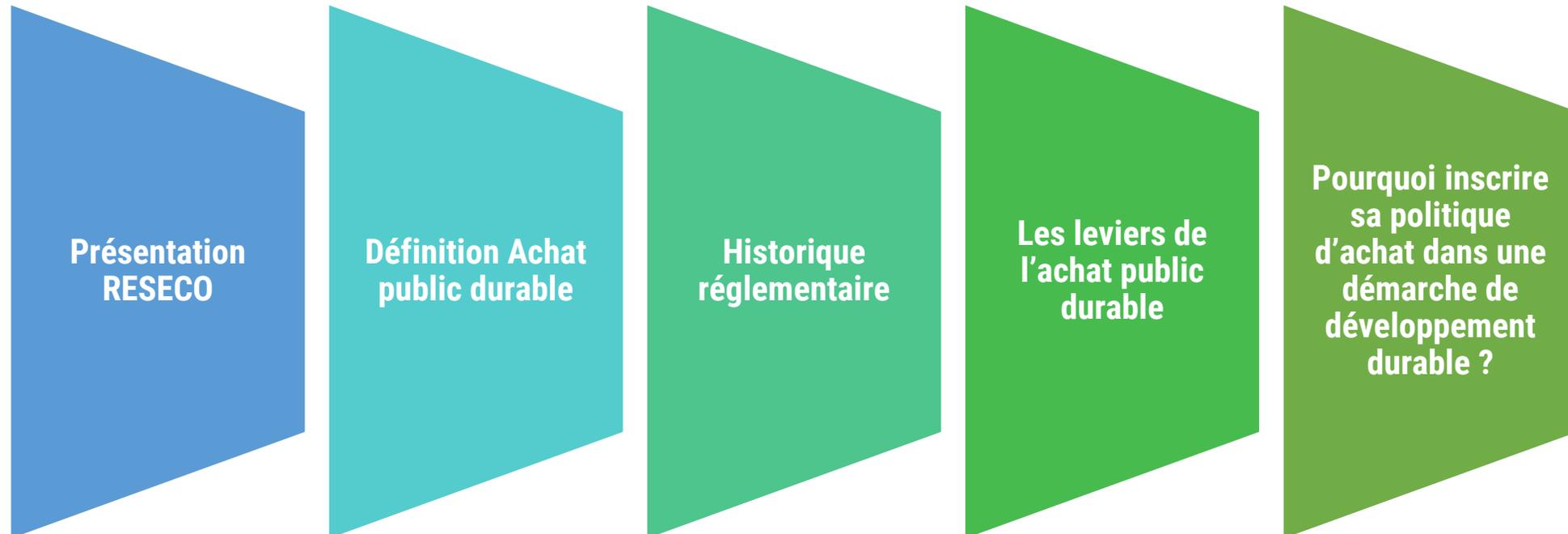
# Témoignages du Conseil Départemental de Loire Atlantique

Mr REBOUH Ali

Mme BEDJAOUI Neila

Mr DUVAL Jean Christophe

## Rappel du précédent module de sensibilisation



# Une réglementation de plus en plus présente



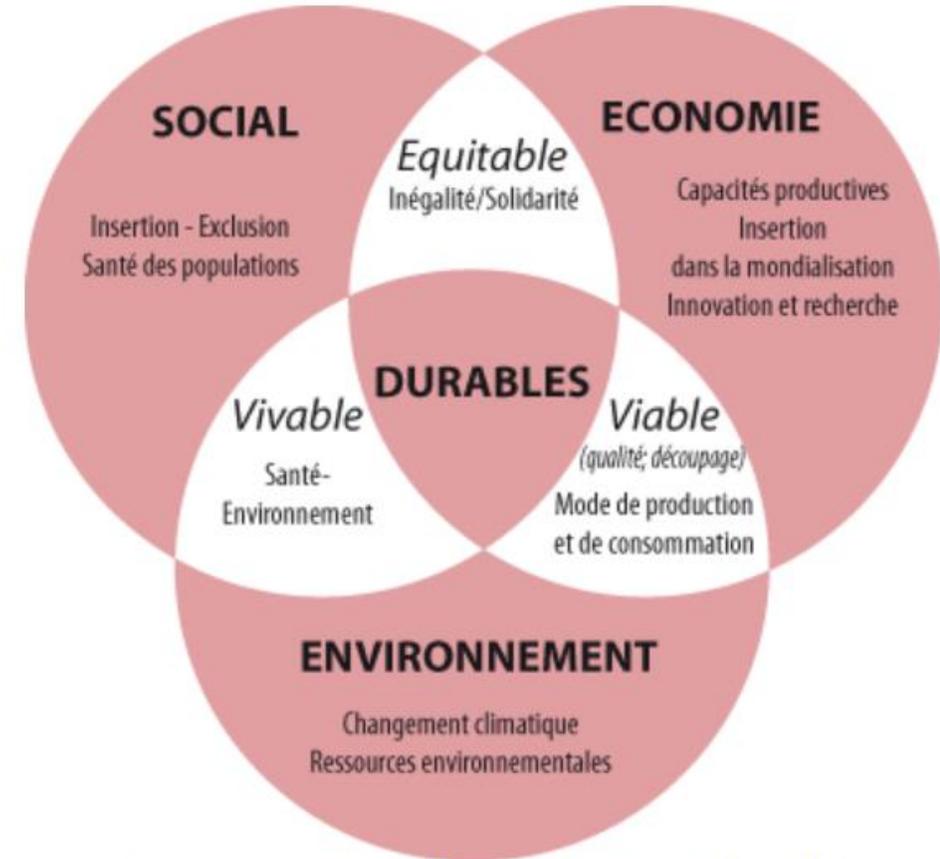
2006-2019

**Code de la commande publique**

Obligation de définir ses besoins en tenant en compte des objectifs de développement durable, du cycle de vie et d'achats responsables

**Article L2111-1**

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation **en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.**



**Schéma conventionnel du Développement durable**

Source : Ministère de l'écologie et du développement durable et commissariat général du Plan (France)

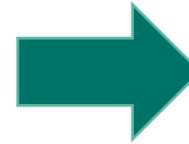
2015-2020

**2<sup>nd</sup> Plan National  
d'Action pour les  
Achats Publics  
Durables**

Objectifs qu'en 2020 :

**25 %** des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une **disposition sociale**.

**30 %** des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une **disposition environnementale**.



Chiffres obtenus en 2019 (données OECF) :

**15.8 %** mesurés au niveau national

**12,5 %** mesurés au niveau national

2021-2025

## 3<sup>e</sup> Plan National pour des Achats durables

Objectifs en 2025 :

**100%** des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une **disposition environnementale**

**30%** des marchés passés au cours de l'année comprennent au moins une **disposition sociale**.

Autres objectifs importants du 3<sup>e</sup> PNAD :

- ⇒ Plateforme Rapidd disponible depuis 2021
- ⇒ Projets de mise à disposition de clausier aux acheteurs publics, d'outils d'autoévaluation, cartographie des réseaux, ..
- ⇒ Organisations de temps de rencontre
- ⇒ Elaboration de nouveaux indicateurs
- ⇒ Accompagnement sur le développement des SPASER
- ⇒ Rôle donné aux réseaux régionaux d'acheteurs publics qui deviennent pilotes et contributeurs sur des actions ciblées du PNAD



**2014** Directive 2014/24/UE  
Possibilité d'utiliser la notion de **cycle de vie** pour définir une spécification technique, clause d'exécution et critère d'analyse

**2015** Loi TECV  
« la commande publique durable est mise au service de la transition vers **l'économie circulaire** ».  
SPASER (débuté par la loi ESS)

## Schémas de Promotion des Achats Publics Socialement et Ecologiquement Responsable

\* Passé de 100 millions euros HT/ an à toutes les collectivités à partir de **50 millions EUR HT/an dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023** (décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 de l'article 35 de la Loi Climat et Résilience, 300 structures publiques concernées)

### Objectifs inscrits dans la loi

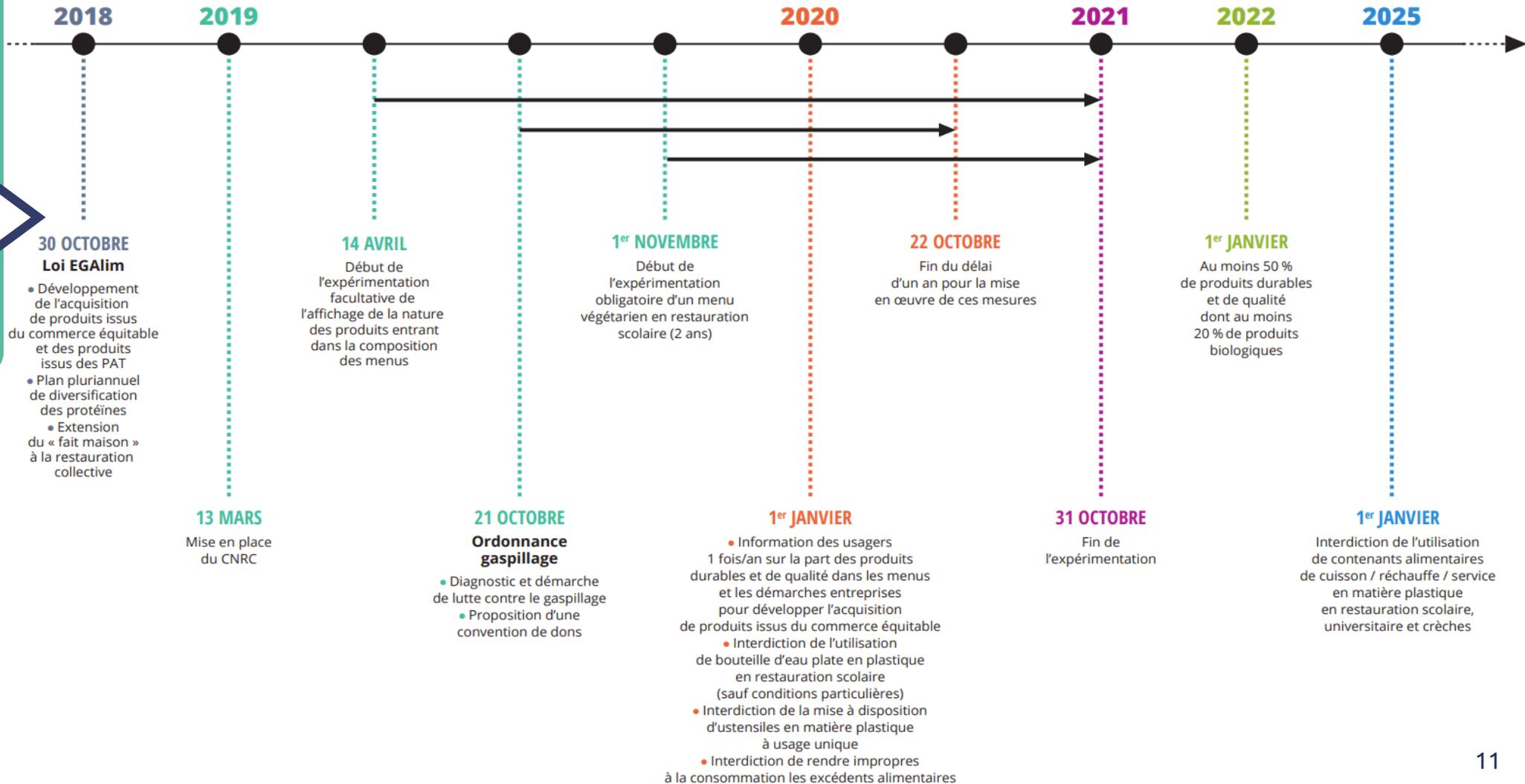
- ➔ Achat de véhicules à faibles émissions dans une proportion minimale de **50 % pour l'État et de 20 % pour les collectivités territoriales**
- ➔ Au moins **70 % des matières et déchets produits** sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont État et collectivités sont maîtres d'ouvrage, réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière

**2018** Loi EGAlim  
Intègre des obligations d'approvisionnement d'aliments de qualité & durable

- ➔ **Au moins 50 % de produits de qualité et durables dont 20 % de bio**
  - ✔ Label rouge, Appellation d'origine (AOC/AOP), Indication géographique (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale », Écolabel pêche durable, Produits issus du commerce équitable
  - ✔ dont au moins 20 % de produits biologiques
- ➔ **Lutte contre le gaspillage alimentaire et dons alimentaires**
  - ✔ Le gaspillage alimentaire doit être analysé afin d'être réduit
  - ✔ Interdiction de rendre impropre à la consommation les excédents alimentaires encore consommables
  - ✔ Dons aux associations
- ➔ **Interdiction des plastiques à usage unique**
  - ✔ Les ustensiles en plastique à usage unique sont interdits
  - ✔ Les bouteilles d'eau plate en plastique sont interdites
  - ✔ Les contenants alimentaires en plastique sont interdits
- ➔ **Diversification des sources de protéines et menus végétariens**
- ➔ **Information des usagers et convives**
  - ✔ Les convives doivent être informés une fois par an
  - ✔ Les gestionnaires en restauration collective communiquent sur les informations nutritionnelles des repas servis
- ➔ **60 % du budget consacré aux « produits carnés et Poissons » devront être de « qualité et durable »**

**2018** Loi EGAlim  
Intègre des obligations d'approvisionnements d'aliments de qualité & durable

## Calendrier de la loi Egalim



2020

**Loi AGECE**

Renforce la prise en compte de l'économie circulaire dans la commande publique

% obligatoires d'achat HT de produits issus du réemploi  
reconditionnement  
recyclage

- **Article 51** = Diagnostic produit matériaux équipement déchets lors de travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments
- **Article 52** = Cession à titre gratuit des constructions temporaires et démontables de l'Etat et de ses établissements publics
- **Article 53** = Cession à titre gratuit de biens de scénographie par les collectivités
- **Article 54** = Lors d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un opérateur compétent effectue un tri et un contrôle des matériaux, équipements ou produits de construction pouvant être réemployés, alors ces derniers ne prennent pas le statut de déchets
- **Article 55** = obligation de :
  - Réduire la consommation de plastiques à usage unique,
  - Réduire la production de déchets,
  - Privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées
  - Promouvoir le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la conso énergétique
- **Article 56** = achats de constructions temporaires
- **Article 58** = biens acquis issus du réemploi, de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100%
- **Article 60** = achat de pneus rechapés

## 2021 Loi Climat & Résilience

Introduire les objectifs du développement durable dans les principes de l'achat public et d'obliger l'acheteur à justifier de leur prise en compte.

Prise en compte du DD dans les clauses, conditions d'exécution et critères de sélection

### Objectifs inscrits dans la loi:

- ➔ La prise en compte des objectifs de développement durable dans les **spécifications techniques** ;
- ➔ La prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans **les critères d'attribution** ;
- ➔ La prise en compte obligatoire de l'environnement dans **les conditions d'exécution** ;
- ➔ La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les **conditions d'exécution**
- ➔ Mise à disposition des acheteurs par l'Etat **d'outils opérationnels** de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat
- ➔ Obligation d'utiliser des **matériaux biosourcés ou bas-carbone** dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique
- ➔ Obligation de mise en ligne des **SPASER**  
Présenter des indicateurs précis sur le % des achats socialement et écologiquement responsables

Fin du critère unique prix mais utilisation du critère coût global

Date d'application par décret mais au plus tard 5 ans après la publication de la loi (des décrets d'application sont déjà sortis au premier semestre 2022)

2021

Cahiers des  
Clauses  
Administratives  
GénéralesIntégration de clauses **relatives au développement durable**.

Ainsi, à coté de clauses relatives à l'insertion sociale, se trouve une clause environnementale générale : « *Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans **l'exécution du marché**. Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif* ».

Marchés de FCS	CHAPITRE 4 : EXÉCUTION	- Article 16 :Développement durable
Marchés publics de PI		- 16.1. Clause d'insertion sociale
Marchés publics de TIC		- 16.2. Clause environnementale générale
Marchés publics de travaux	CHAPITRE 4 : RÉALISATION DES OUVRAGES	- Article 20 :Développement durable
		- 20.1. Clause d'insertion sociale
		- 20.2. Clause environnementale générale
Marchés publics industriels	CHAPITRE 4 : EXÉCUTION	- Article 17 :Développement durable
		- 17.1. Clause d'insertion sociale
		- 17.2. Clause environnementale générale
Marchés publics de maîtrise d'œuvre	CHAPITRE 3 : EXÉCUTION ET PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS	- Article 18 :Développement durable
		- 18.1. Clause d'insertion sociale
		- 18.2. Clause environnementale générale

## Quelques notions clés

**Coût global  $\neq$  Coût du cycle de vie**

**Externalités environnementales**

**Economie circulaire**

**Circuit Court**

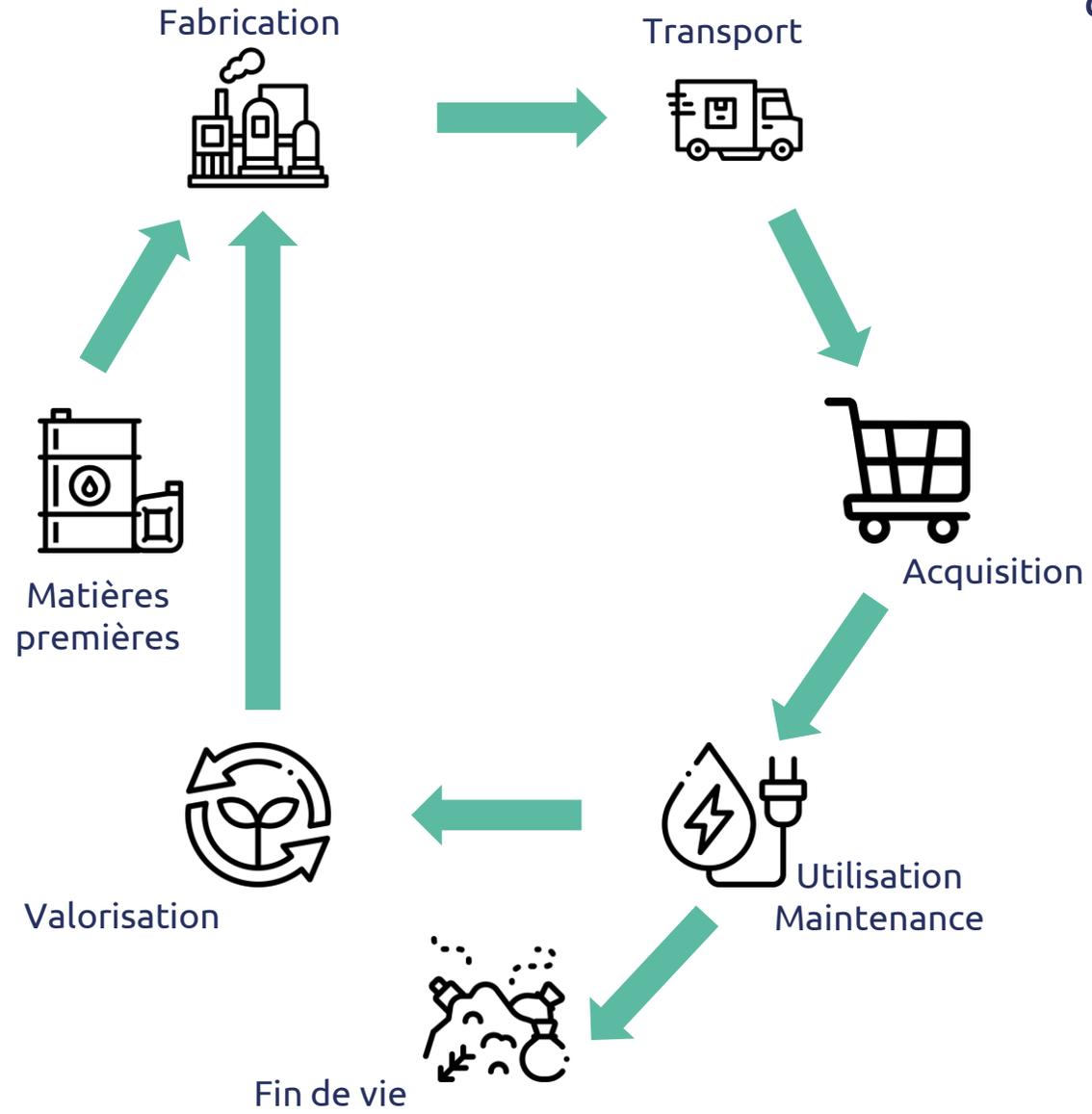
**Achat socialement responsable**

**Les 5R**

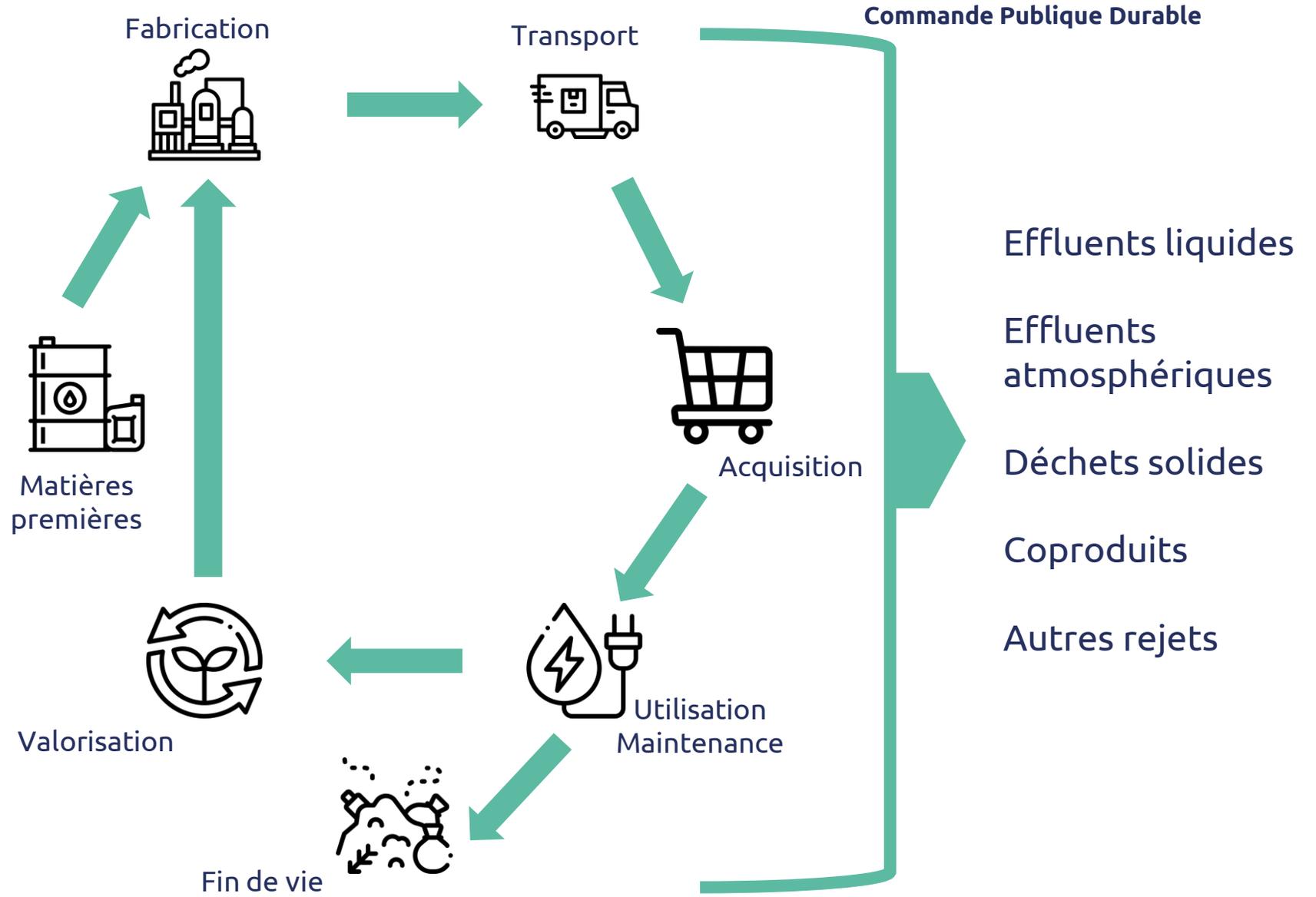
Coût global



Cycle de vie



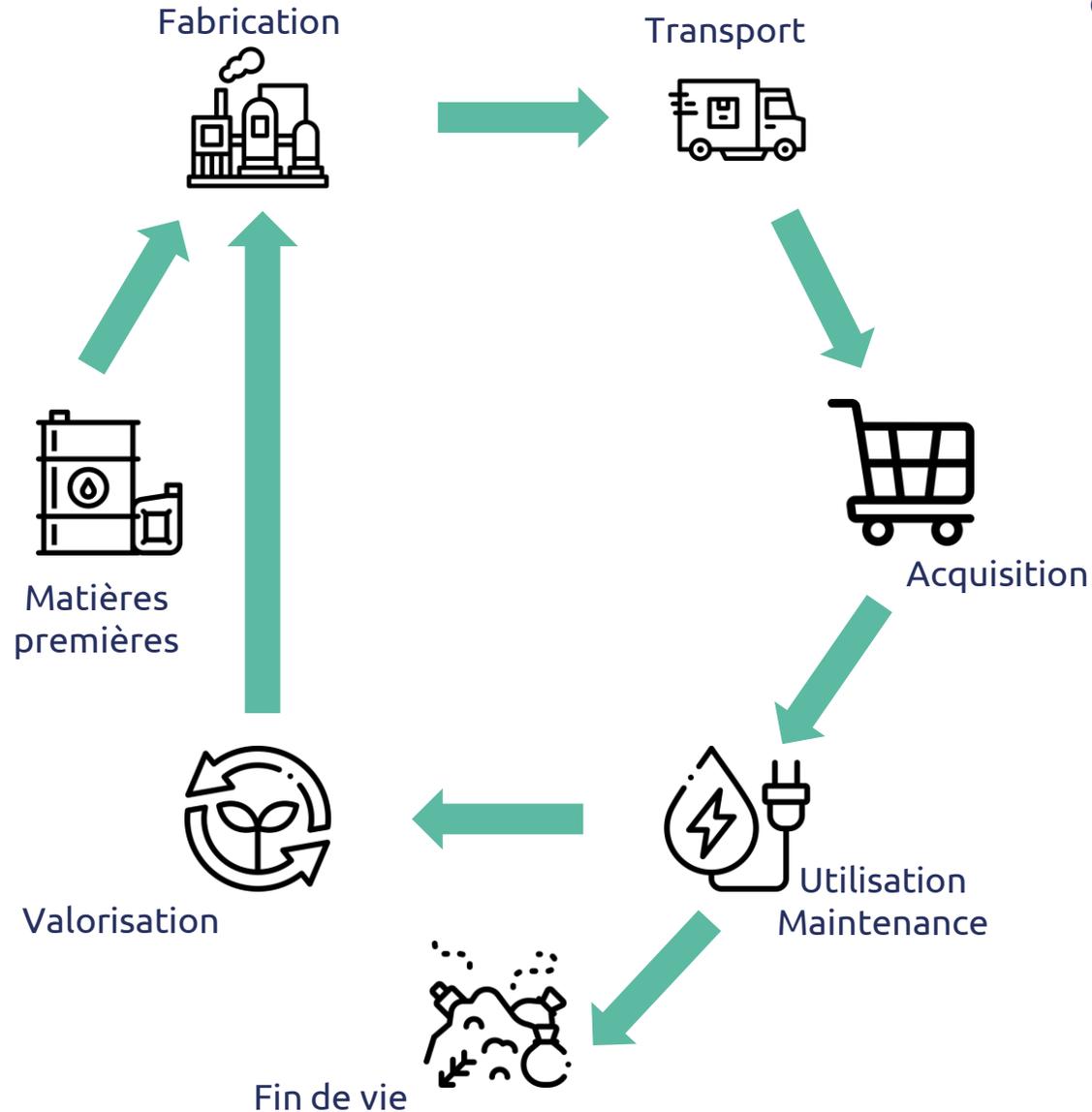
Analyse du cycle de vie



**Coût du cycle de vie**

Incidences environnementales négatives (ou positives) supportées par l'ensemble de la société : GES, crise climatique, dégradation écosystème, impact sur la santé

**Coût des externalités environnementales**



**Commande Publique Durable**

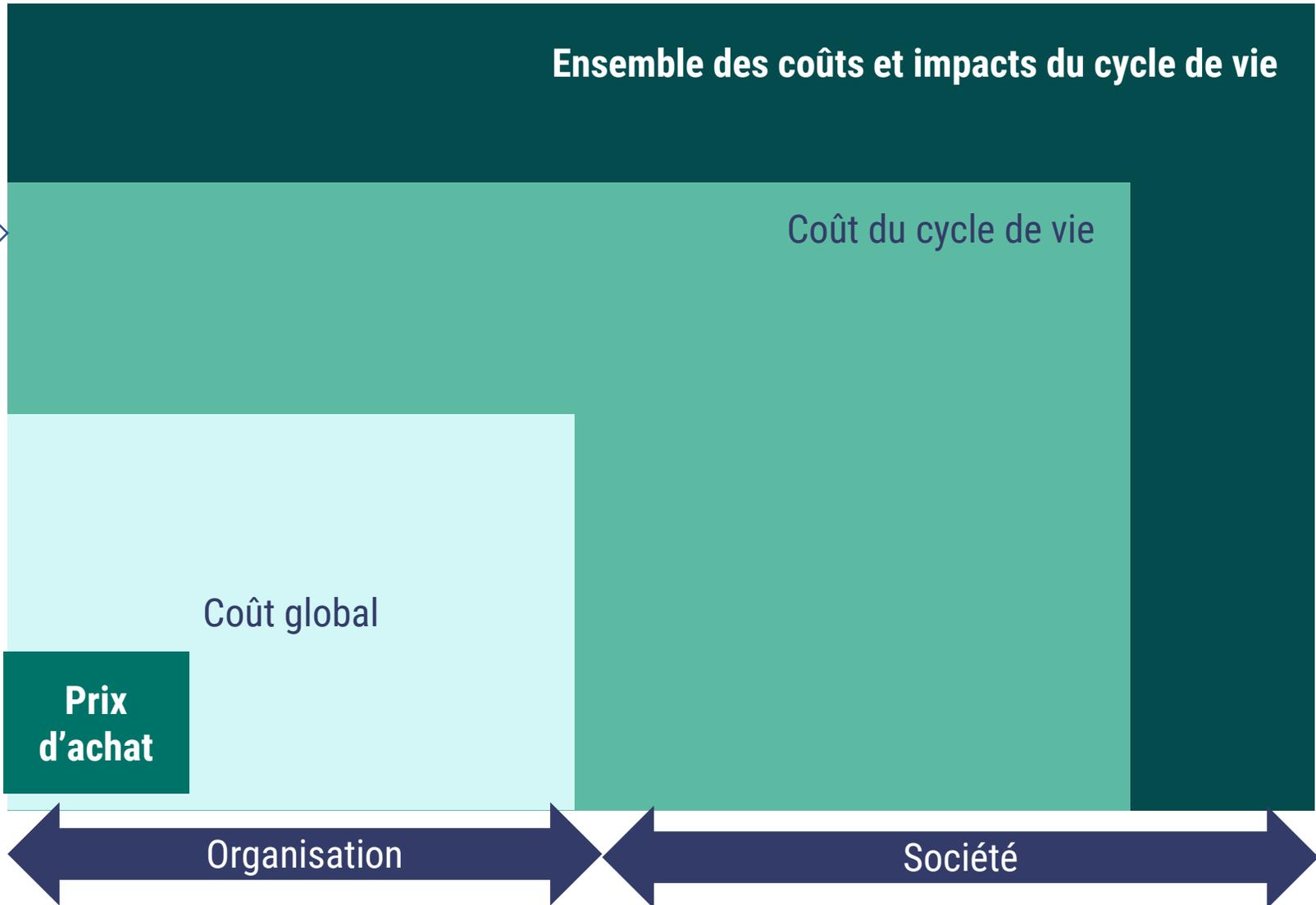
Acquisition et frais connexes  
Utilisation  
Maintenance  
Fin de vie

**Coût global**

**Coût du cycle de vie**

Externalités non monétisables

Coût des externalités environnementales /sociales



**Economie circulaire**

5 **R**

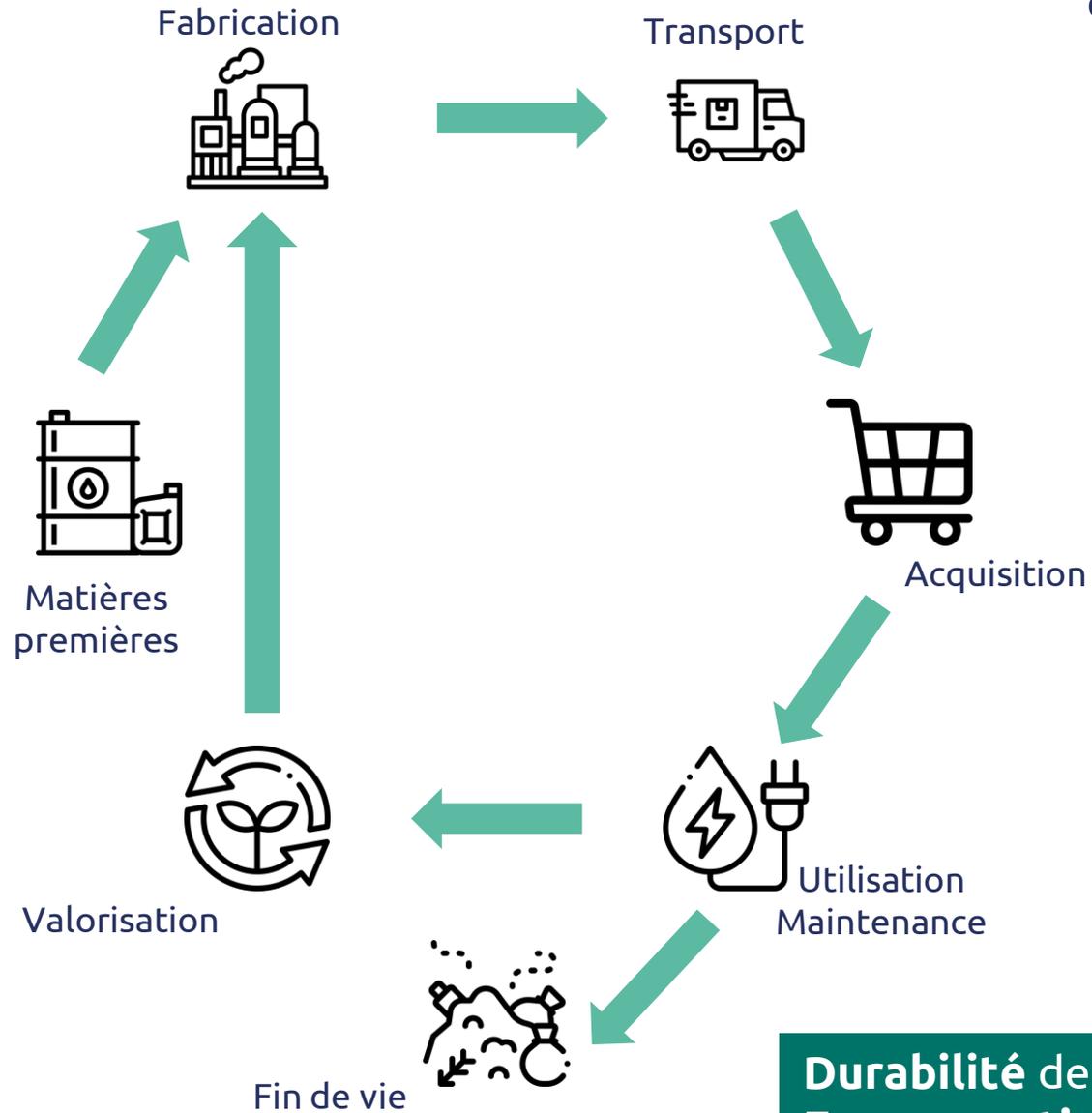
**Réduire**

**Réemployer**

**Réutiliser**

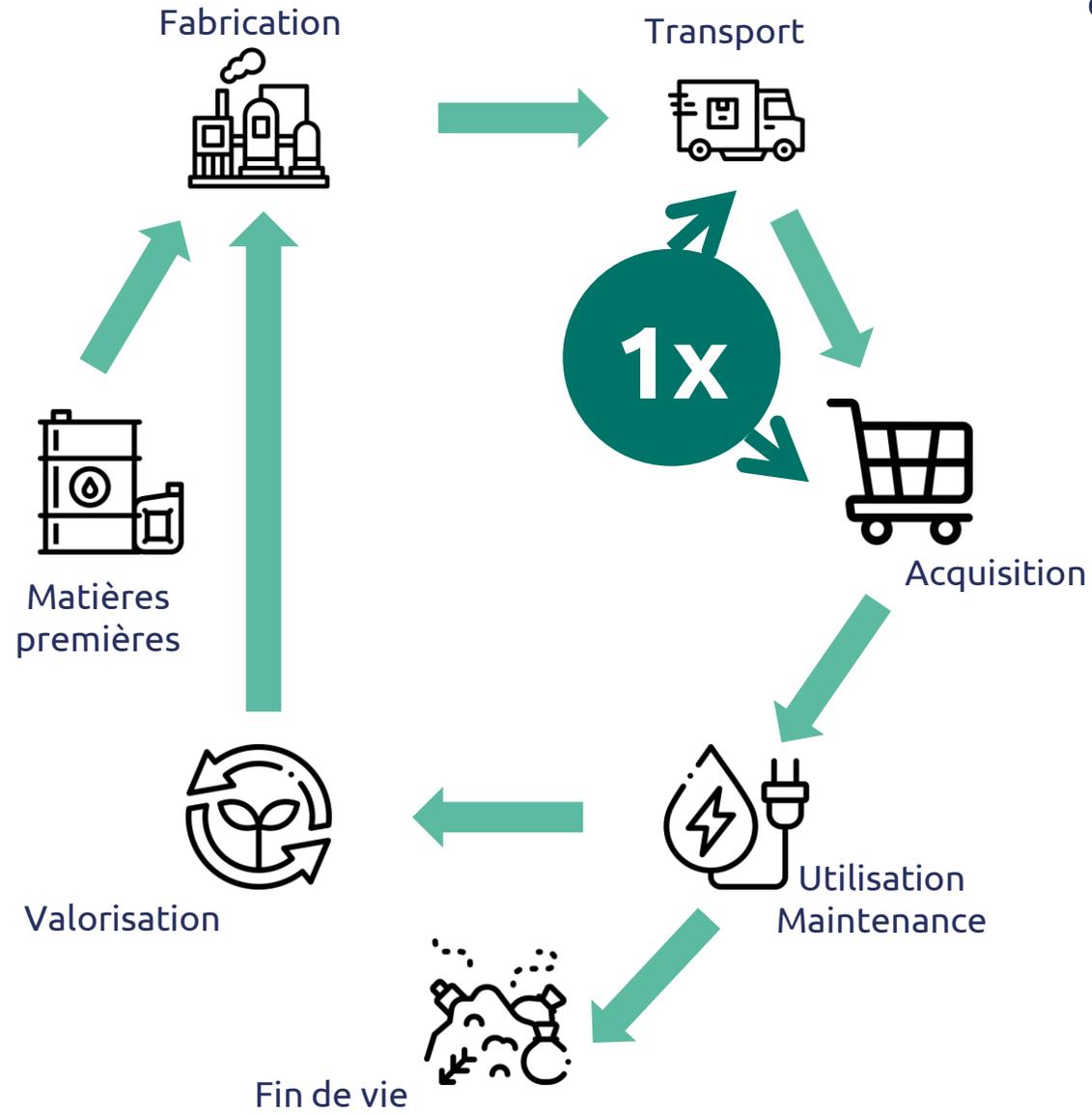
**Recycler**

**Refuser**

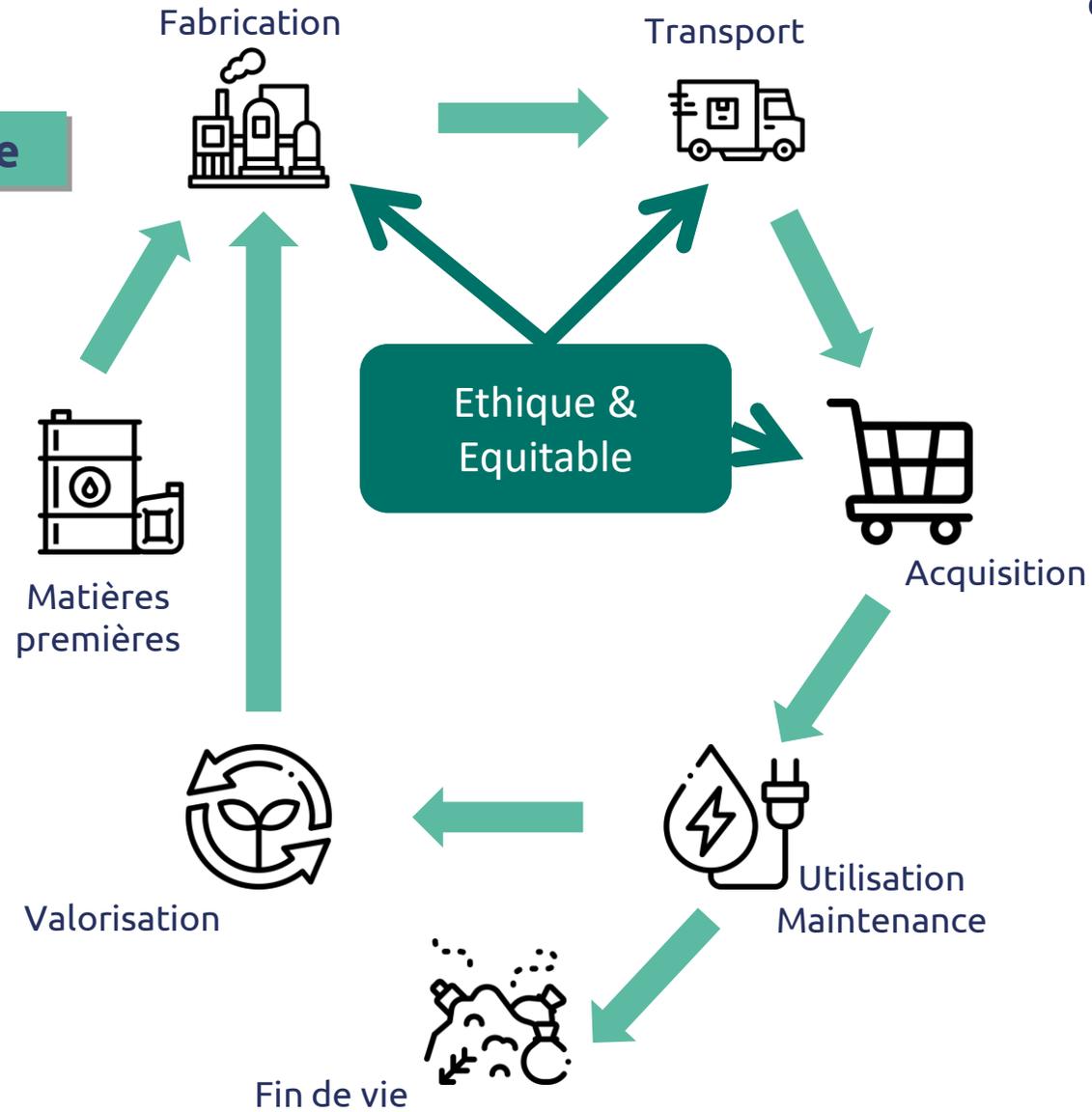


**Durabilité des ressources**  
**Ecoconception des biens et des services**  
**Ecologie industrielle et territoriale**  
**Economie de la fonctionnalité**

Circuit court



Achat socialement responsable



## Réemploi

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »

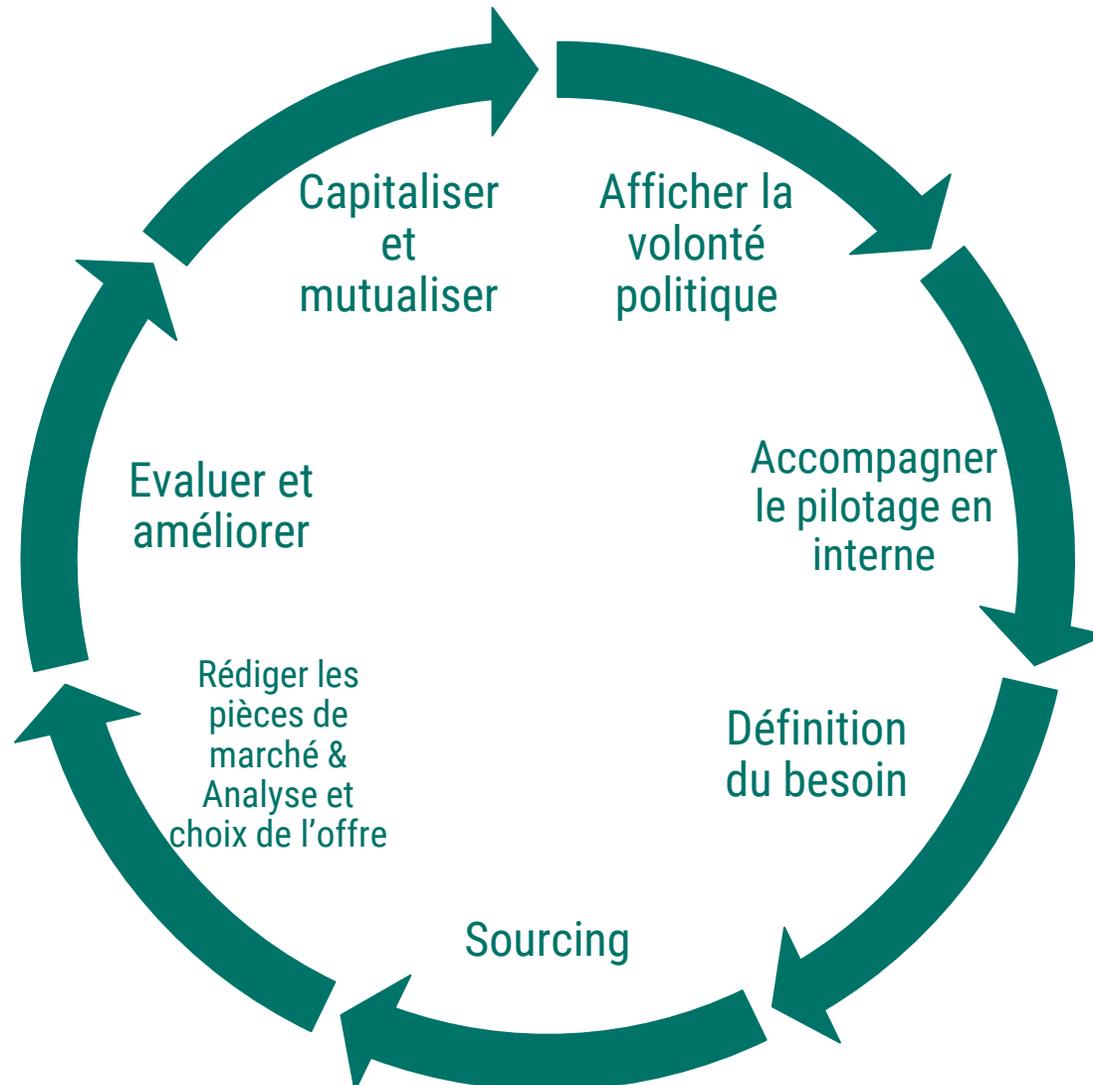
## Réutilisation

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau »

## Recyclage

« Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins »

# Les différentes étapes d'un achat public durable



Rappel des **principes fondamentaux** de la commande publique qui doivent être respectés :

1. Le principe de liberté d'accès permet à toute personne qui en a la capacité de se porter candidate à un marché public
2. Le principe d'égalité de traitement implique que les candidats soient considérés avec les mêmes égards
3. Le principe de transparence des procédures de la consultation à l'attribution doit garantir le jeu d'une concurrence loyale et efficace

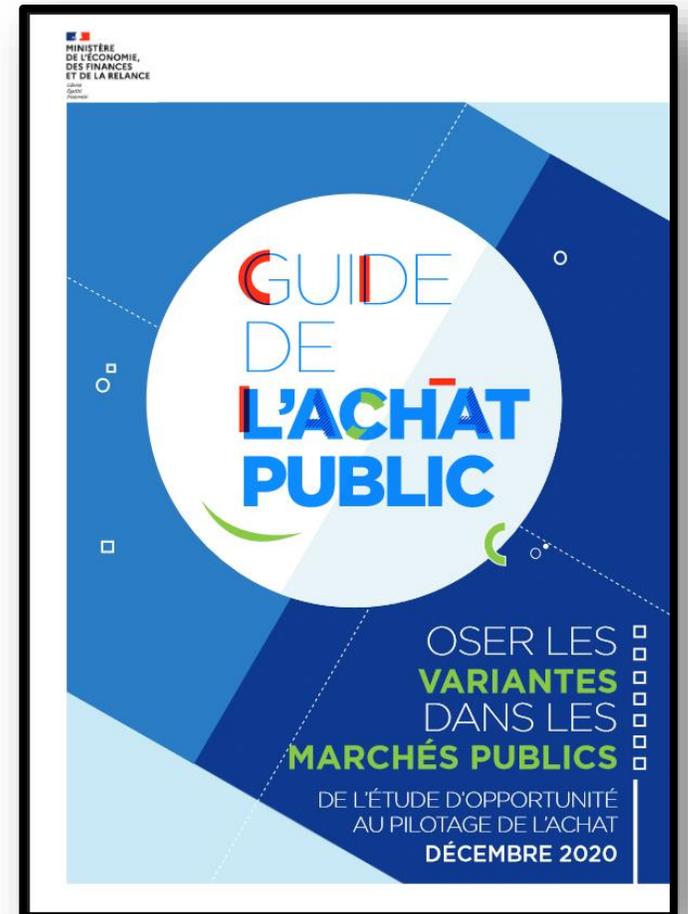
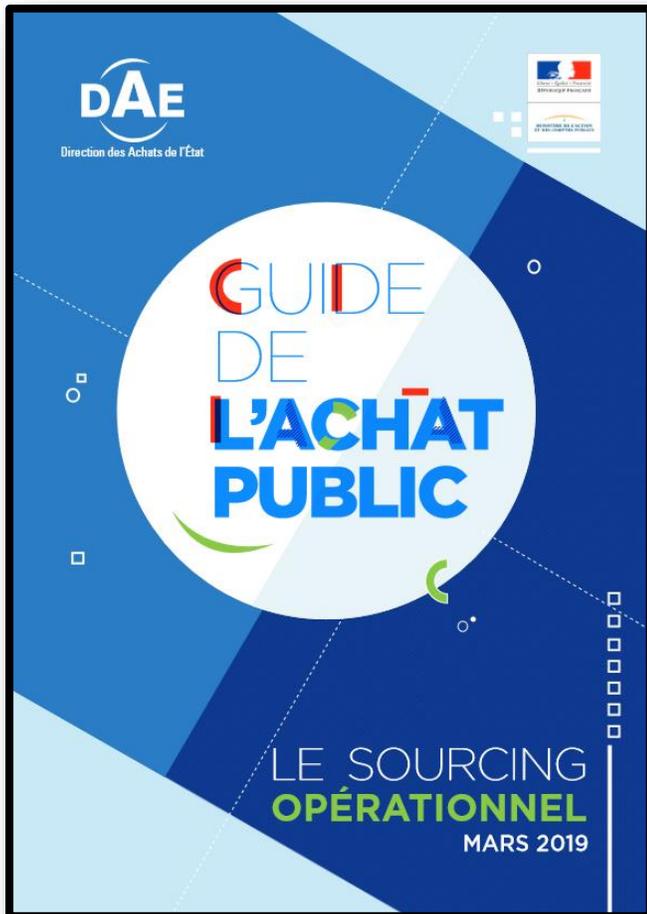
**FORMATION INITIATION ACHATS PUBLICS RESPONSABLES - 2 jours**

- Sur la région Bretagne, RESECO s'associe à Romain TOURNEREAU pour vous proposer en partenariat avec le CNFPT Bretagne une formation sur les achats publics durables.
- Sur la région Pays de la Loire : Formation animée par G. LE ROUX de RESECO.
- Sur la région Centre-Val de Loire : Formation animée par G. LE ROUX de RESECO.

Demande d'information : [gwenael.leroux@reseco.fr](mailto:gwenael.leroux@reseco.fr)

# Ressources

RESSOURCES METHODOLOGIE CYCLE DE L'ACHAT



# RESSOURCES COMMANDE PUBLIQUE DURABLE



## Les SPASER

### Schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables



**> Points de RepèreSS**

Afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifié par l'article 76 de la loi n°2015-992, a instauré l'obligation d'adopter et de publier un **schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables**.

Cet article est codifié à l'article L. 2111-3 du code de la commande publique.

La commande publique, en France, représente entre 15 et 20% du PIB. Elle peut jouer un rôle majeur pour accompagner les transitions économiques, sociales et environnementales.

Environ 160 collectivités territoriales sont concernées par l'obligation d'adopter un SPASER. Seules 20% en ont adopté un au 31 décembre 2020 selon le repérage du RTES. Et pourtant le SPASER peut être un outil structurant pour une commande publique responsable.

Quelques conseils et bonnes pratiques dans ce *Points de RepèreSS*.



Mars 2021



Une initiative du 

n°7

## Commande publique responsable

La commande publique est un outil de politique économique des collectivités. Qu'il s'agisse de marchés de travaux, de gestion des déchets, de prestation intellectuelle ou d'équipement, les collectivités disposent de nombreux **leviers** pour une commande publique responsable qui participe du développement des structures de l'ESS de leur territoire :

**Connaître les acteurs ESS du territoire et systématiser le sourcing**

Connaître les acteurs du territoire et leur capacité de réponse aux besoins de la collectivité, organiser des **rencontres entre acheteurs et acteurs ESS** (ESAT, Structures d'insertion par l'activité économique, entreprises agréées ESUS, associations, ...).

**Constituer les acteurs en amont** de la passation d'un marché public.

S'appuyer sur les **réseaux d'acteurs** pour soutenir les structures ESS dans leur capacité de répondre aux marchés (diffusion de l'information, animation de plateformes d'achats, organisation de salons professionnels, organisation de formations, accompagnement de structures dans leurs réponses aux marchés, ...).



Les CRESS ou d'autres réseaux territoriaux d'acteurs sont des partenaires importants pour le repérage des acteurs de l'ESS et leur accompagnement.

- Tenue d'une liste des entreprises de l'ESS par les CRESS.
- Organisation de rendez-vous d'affaires entre les structures de l'ESS et les services acheteurs.
- Possibilité d'accompagnements personnalisés afin de promouvoir les offres de produits et services des acteurs de l'ESS auprès des acheteurs et entreprises exposantes lors d'un salon professionnel.

**Utiliser les leviers du code de la commande publique pour cibler les structures de l'ESS**

**Réserver des lots ou marchés** aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés ou aux entreprises de l'ESS ;

**Intégrer des clauses sociales et/ou environnementales** dans les conditions d'adjudication et les critères d'attribution des marchés ;

**Exiger des labels**, par exemple le label commerce équitables ;

**Penser aux marchés négociés** sans mise en concurrence préalable pour les achats d'une valeur entrée inférieure à 40 000€ qui permettent aux collectivités de travailler au plus près des territoires ;

**Alimenter les marchés** pour favoriser la réponse de structures de l'ESS ;

Favoriser les **réponses collectives** au travers par exemple de groupements temporaires d'entreprises (en lien avec les réseaux d'acteurs).



Alimentation biologique et équitables dans les cantines (voir fiche ), énergie 100 % renouvelable et locale pour les bâtiments publics, travaux et réceptions, estrées des espaces verts... autant de types de marchés auxquels peuvent répondre les structures de l'ESS.

La commune de Belle-de-Bretagne (35) fait ainsi appel à Lebdos, entreprise solidaire de café équitables torréfié par un ESAT, pour la fourniture en café de la commune.

# RESSOURCES METHODOLOGIE CYCLE DE L'ACHAT

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**NOTICE INTRODUCTIVE : PRISE EN COMPTE DU COÛT DU CYCLE DE VIE DANS UNE CONSULTATION**

LE PILOTAGE DES GROUPES D'ÉTUDE DES MARCHÉS EST ASSURÉ PAR LA DIRECTION DES ACHATS DE L'ÉTAT

oeap

DAE

Version 1.0 MARS 2016

**SOMMAIRE**

INTRODUCTION ..... 2

QUESTIONS-REPNSES ..... 5

Question n°1 : Qu'est-ce que le cycle de vie ? ..... 5

Question n°2 : Qu'est-ce que l'analyse du cycle de vie (ACV) ? ..... 5

Question n°3 : Qu'est-ce que le coût du cycle de vie ? ..... 7

Question n°4 : Qu'est-ce qu'une externalité ? ..... 7

Question n°5 : Comment l'offre la plus économiquement avantageuse s'articule-t-elle avec le coût du cycle de vie ? ..... 9

Question n°6 : Les certificats d'économie d'énergie peuvent-ils être pris en compte si l'on veut raisonner en coût du cycle de vie pour un marché d'achat d'énergie ? ..... 10

Question n°7 : En exigeant un label, puis-je me passer d'une démarche en coût du cycle de vie ? ..... 10

Question n°8 : Quelle est la méthode de calcul du coût du cycle de vie pour les véhicules ? ..... 11

Question n°9 : Existe-t-il d'autres méthodes de calcul d'une externalité que celle pour les véhicules ? ..... 12

Question n°10 : Peut-on faire référence au coût du cycle de vie ailleurs que dans les critères d'attribution du marché ? ..... 12

Question n°11 : En exigeant un coût du cycle de vie, n'existe-t-il pas un risque de limiter l'accès à la commande publique ? ..... 12

Question n°12 : Peut-on augmenter les délais de réception des offres à plus de 52 jours ? (Article 47 de la directive 2014/24/UE) ..... 13

Question n°13 : Durant la procédure qui impose le coût du cycle de vie ? Est-ce obligatoire ? ..... 13

REMERCIEMENTS ..... 14

ESPACE COMMANDE PUBLIQUE

Rubrique Conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes / Fiches techniques

**FICHE**

**Quelles règles appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT ?**

L'article R. 2122-3 du code de la commande publique (auquel renvoie l'article R. 2322-14 pour les marchés de défense ou de sécurité) fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code. Pour les achats d'un montant inférieur à ce seuil (ce montant devant être estimé conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-4 et R. 2121-5 à R. 2121-7 du code), les acheteurs peuvent ainsi passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

NB : Bien que le code de la commande publique évoque plus les « marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables » mais simplement les « marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables », la négociation reste bien entendu possible, comme pour tous les marchés conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lors de la conclusion des marchés dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT.

**1. Les règles applicables aux achats de moins de 40 000 euros HT**

Trois exigences permettent de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique<sup>1</sup>. Lorsque le marché public répond à un besoin dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

**Focus sur le seuil de 40 000 euros HT**

Attention, la formulation « les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence » qui a pu apparaître dans les articles de presse ou lors d'interventions orales est source d'erreurs juridiques susceptibles d'aboutir à l'annulation de la procédure de passation.

En application de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, conformément à ce qu'indique la fiche technique sur les marchés sans publicité ni mise en concurrence, cette procédure dérogatoire ne peut être utilisée que si le marché répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT. Autant, un marché dont la valeur estimée

<sup>1</sup> Rép. min n° 00687, JO Sénat, 7 mars 2013, p. 781.

Mise à jour le 01/01/2020.

1/4

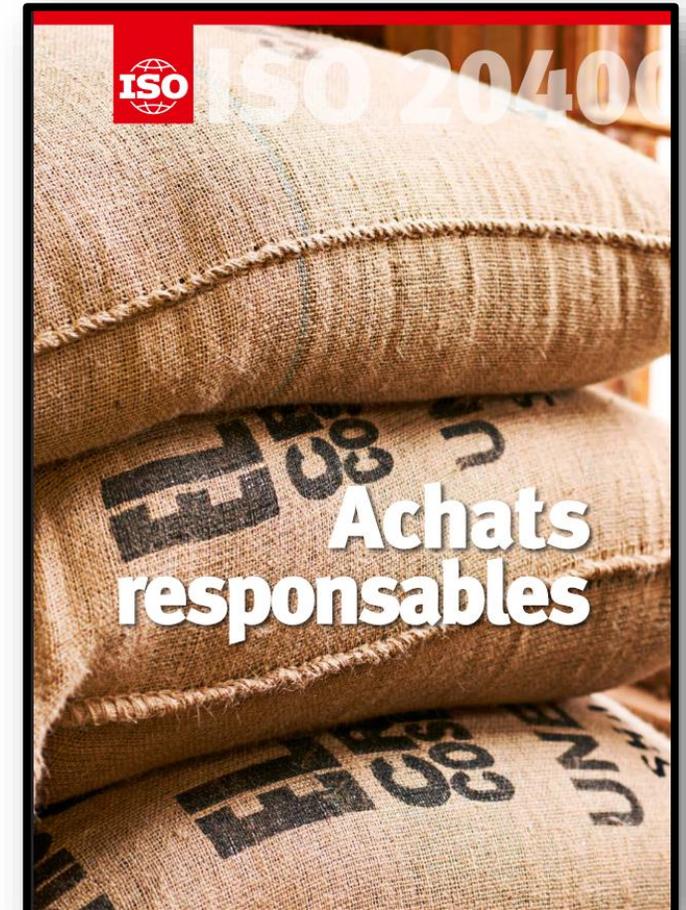
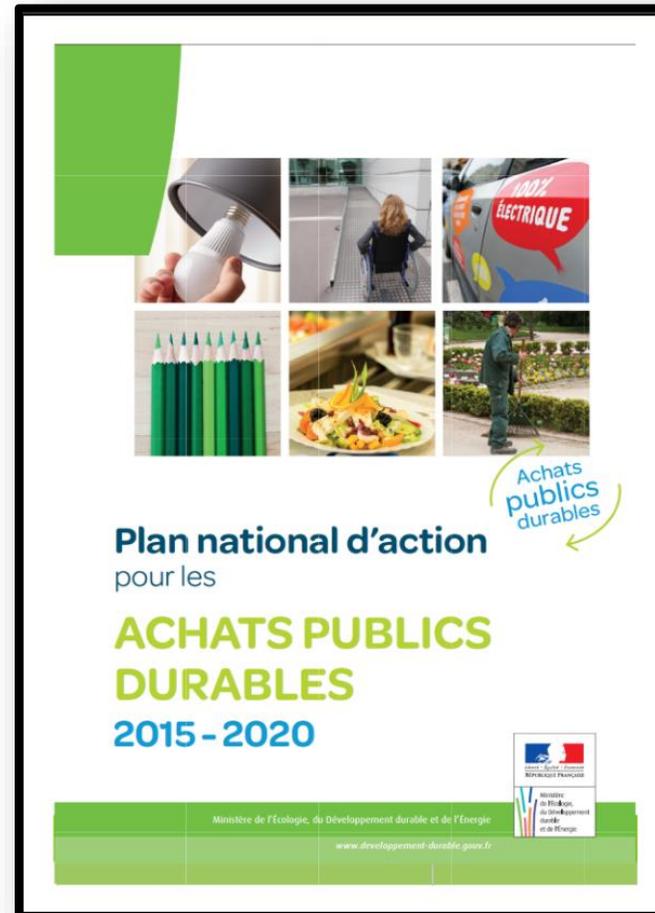
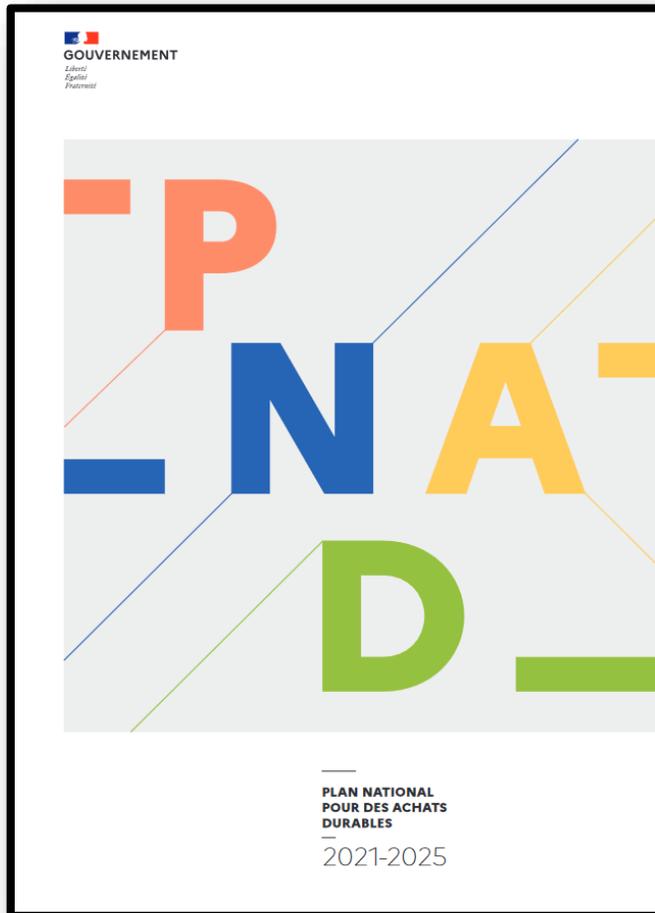
GUIDE PRATIQUE

pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique

oeap

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RESSOURCES COMMANDE PUBLIQUE DURABLE



# RESSOURCES COMMANDE PUBLIQUE DURABLE

**Kit MunicipalESS** Une initiative de  n°7

## Commande publique responsable

La commande publique est un outil de politique économique des collectivités. Qu'il s'agisse de marchés de travaux, de gestion des déchets, de prestation intellectuelle ou d'équipement, les collectivités disposent de nombreux leviers pour une commande publique responsable qui participe du développement des structures de l'ESS de leur territoire :

- Connaître les acteurs ESS du territoire et systématiser le sourcing**

Connaître les acteurs du territoire et leur capacité de réponse aux besoins de la collectivité, organiser des rencontres entre acheteurs et acteurs ESS (ESAT, structures d'insertion par l'activité économique, entreprises agréées ESUS, associations...).

Constituer les acteurs en amont de la passation d'un marché public.

S'appuyer sur les réseaux d'acteurs pour soutenir les structures ESS dans leur capacité de réponse aux marchés (diffusion de l'information, animation de plateformes d'achat, organisation de salons professionnels, organisation de formations, accompagnement de structures dans leurs réponses aux marchés...).
- Utiliser les leviers du code de la commande publique pour cibler les structures de l'ESS**

Réserver des lots ou marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés ou aux entreprises de l'ESS ;

Intégrer des clauses sociales et/ou environnementales dans les conditions d'adjudication et les critères d'attribution des marchés ;

Exiger des labels, par exemple le label «commerce équitable» ;

Penser aux marchés négociés sans mise en concurrence préalable pour les achats d'une valeur estimée inférieure à 40 000€ qui permettent aux collectivités de travailler au plus près des territoires ;

Allotir les marchés pour favoriser la réponse de structures de l'ESS ;

Favoriser les réponses collectives au moyen par exemple de groupements temporaires d'entreprises (en lien avec les réseaux d'acteurs).

**Les CRESS ou d'autres réseaux territoriaux d'acteurs sont des partenaires importants pour le repérage des acteurs de l'ESS et leur accompagnement.**

- Issue d'une liste des entreprises de l'ESS par les CRESS,
- Organisation de rendez-vous d'affaires entre les structures de l'ESS et les services acheteurs,
- Possibilité d'accompagnements personnalisés afin de promouvoir les offres de produits et services des acteurs de l'ESS auprès des acheteurs et entreprises exposées lors d'un salon professionnel.

**Alimentation biologique et équitable dans les cantines (voir fiche 02) ;**

énergie 100 % renouvelable et locale pour les bâtiments publics, traiteurs et réceptions, entreprises des espaces verts... selon le type de marchés auxquels peuvent répondre les structures de l'ESS.

La commune de Belo-de-Bretagne (35) fait ainsi appel à Labozis, entreprise solidaire de café équitable terriné par un ESAT, pour la fourniture en café de la commune.



# 10

## ÉTAPES POUR INTÉGRER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS SES ACHATS

GUIDE OPÉRATIONNEL PAR







## Guide de l'Achat Public

### L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques

Version 1.0 octobre 2016



# RESSOURCES LABEL & CERTIFICATION



Accueil > Entreprises > Labels et certifications

## ENTREPRISES

### Labels et certifications

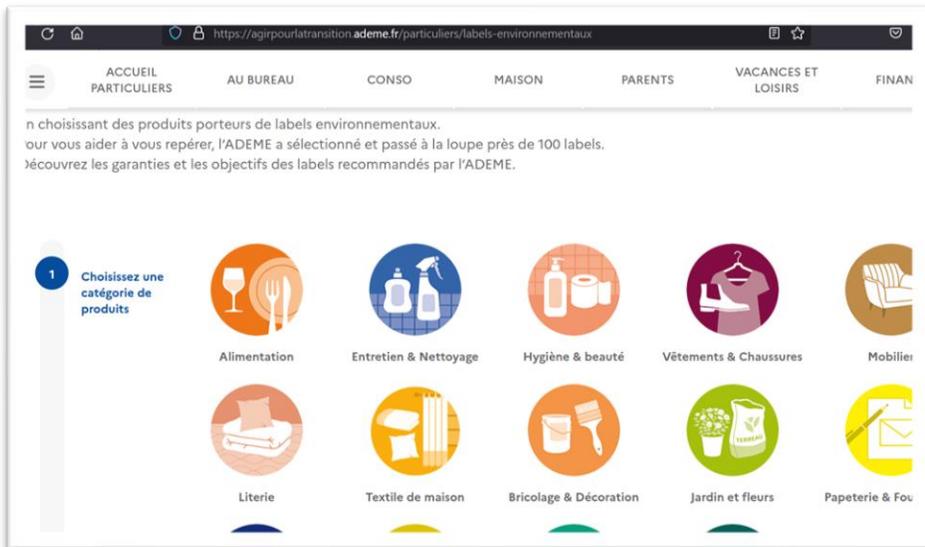
Il existe une grande variété de certifications et de labels environnementaux. Comment choisir celui qui correspondra le mieux à votre entreprise, ses problématiques ou ses objectifs ?

Il existe **une variété de certifications et labels environnementaux** qui :

- sont soit réservés à un secteur professionnel, soit à portée plus générale ;
- portent sur des activités, des produits, services ou équipements ;
- correspondent à un référencement, une qualification ou une certification.

Les produits, les services, les entreprises ont des impacts sur l'environnement : que ce soient les matières premières, l'énergie consommée, les rejets, etc. Mais à performance égale pour le client, ils n'ont **pas forcément le même impact sur l'environnement**, selon la manière dont ils sont conçus, produits ou gérés.

**LABELS ENVIRONNEMENTAUX**



## OUTILS EN LIGNE

### La clause verte

**Vous êtes acheteur et souhaitez intégrer des clauses environnementales dans vos consultations ?**

Faites votre recherche et devenez acteur de l'éco-transition :

[Voir la liste des clauses](#) →

### Plateforme RAPIDD



Rapidd - La communauté des achats durables

La plateforme RAPIDD (la communauté des achats durables) a pour objet de réunir des ressources, d'échanger entre pairs et de diffuser des informations relatives aux achats socialement et écologiquement responsables.

### la carte des initiatives de la transition écologique et solidaire

**CARTECO**  
LES STRUCTURES DE L'ESS QUI FONT LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### Portail du développement de l'économie sociale et solidaire



### Portail ADEME

#### Boîte à outils pour achats responsables

##### Sommaire du dossier :

##### Sensibilisation aux achats

- > Diagnostic environnemental
- > Analyse de ses pratiques d'achat
- > Stratégie et plan d'action
- > Déclinaison dans le processus achat
- > Suivi - Évaluation
- > Communication





pour une commande  
publique durable

Angers  
[contact@resec.fr](mailto:contact@resec.fr)  
[www.resec.fr](http://www.resec.fr)